



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-088 du 23 JUIN 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01120P0068 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux et de commerces sur le lot B4 de la ZAC Campus Grand Parc de Villejuif (Val-de-Marne)**, reçue complète le 25 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une friche de 3 620 mètres carrés, en la réalisation d'un bâtiment de bureaux et de commerces, culminant à R+7, l'ensemble développant 15 000 mètres carrés de surface de plancher sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie de la ZAC Campus Grand Parc, qui vise à développer 150 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) à des fins d'activité scientifiques et tertiaires, 30 000 mètres carrés de SDP d'équipements / commerces / services, 215 000 mètres carrés de SDP de logements et 20 000 mètres carrés de programmation universitaire ;

Considérant que la ZAC Campus Grand Parc a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 11 janvier 2017, et que les impacts potentiels de cette opération d'aménagement et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux milieux naturels, aux risques naturels, à la gestion des eaux pluviales, au paysage, et aux déplacements ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'A6 classée en catégorie 1 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestres, et que selon les informations transmises en cours d'instruction, les façades du bâtiment feront l'objet d'une isolation acoustique supérieure ou égale à 31 décibels (jusqu'à 41 décibels face à l'A6) ;

Considérant que l'A6 constitue également une source significative de pollution de l'air, que le projet conduira à exposer ses usagers à de la pollution routière, et que, selon les informations transmises en cours d'instruction, un système de filtres à particules sera mis en place, ce qui permettra de réduire l'influence de la pollution routière sur la concentration en particules dans l'air intérieur ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'aléa faible et moyen en ce qui concerne les anciennes carrières, au titre d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001 pour 22 communes du Val-de-Marne, dont Villejuif, et d'une étude d'aléa réalisée dans ce cadre et portée à la connaissance de la commune et de l'Établissement Public Territorial par le préfet le 23 avril 2019 ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, aucune infiltration des eaux pluviales ne sera réalisée sur le site, et que le projet sera soumis à avis de l'inspection générale des carrières (IGC) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection du monument historique classé "Aqueduc des Eaux de Rungis – Regard n°11), et qu'il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'immeuble de bureaux et de commerces sur le lot B4 de la ZAC Campus Grand Parc de Villejuif (Val-de-Marne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.